



## DELIBERATION N°3 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 16/12/2021

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20211216-3

**AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE  
SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA  
MOBILISATION DE PERSONNELS POUR  
L'ARMEMENT DE CENTRES DE VACCINATION DANS  
LE CADRE DE LA COVID-19**

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis jeudi 16 décembre 2021 à 9h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

**Assistaient également :**

Colonel Jean-François GALTIE, Colonel Yves MARCOUX

**Etait excusé :**

Madame Anne LAPORTERIE,

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS décident d'autoriser leur Président à signer :

- la convention (jointe en annexe) avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie prévoyant les modalités de mobilisation des ressources du bénéficiaire dans le département du Lot au sein des centres de vaccination mis en place contre la Covid-19,
- ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Détail du vote :**

**Présents : 04**  
**Votants : 04**  
**Pour : 04**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 16 décembre 2021**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**CONVENTION 2021  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION  
REGIONAL (FIR)**

**Convention relative à la mobilisation de personnels pour l'armement de centres de vaccination en Occitanie dans le cadre de la pandémie Covid-19**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE**

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34 067 Montpellier Cedex 2  
N°SIRET 13000804800014  
Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

*Désignée sous le terme « ARS »,*

**D'une part,**

**ET**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT**

194 Rue Hautesserre – BP 60 102  
46002 CAHORS Cedex 9  
N° SIRET 284 600 012 00041  
Représenté par son Président, **M. Pascal LEWICKI**

Ci-après désigné : « le SIS »,

*Désigné en tant que bénéficiaire,*

**D'autre part,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles, L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36, R.44-1 à R.44-11
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.722-1 à L. 723-21 et R. 723-1 à R. 723-91 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 124-50 et R. 1424-1 à R. 1424-28 ;
- Vu** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-425 du 10 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 25-1 et 26-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2021-1714 du 30 avril 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du [REDACTED] pris par le préfet du département du Lot pour autoriser la vaccination contre la covid-19 dans et hors des lieux habituels d'exercice des professionnels de santé et de réalisation des soins ;
- Vu** l'instruction du MINSANTE N°2021-53 du 12 avril 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé et de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises relatives à l'appui des SDIS à la vaccination COVID-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; le caractère pathogène et contagieux du coronavirus SARS-CoV-2 et la menace sanitaire grave qu'il constitue ; la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé Publique France;

**Considérant**, que la vaccination contre la covid-19 est prioritaire à mettre en œuvre pour lutter contre cette pandémie

**Considérant** que le déploiement d'équipes du SDIS dans les centres de vaccination concourt à la stratégie de réponse de l'ARS Occitanie à cette pandémie ;

**Considérant** les capacités d'intervention concourant à la campagne de vaccination contre la covid-19 sur le département du Lot ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mobilisation des ressources du bénéficiaire dans le département du Lot au sein des centres de vaccination mis en place contre la Covid-19. A ce titre, le bénéficiaire intervient dans le centre de vaccination de Cahors

L'ARS contribue financièrement à la réalisation de cet objectif.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à disposition les personnels et les moyens nécessaires afin de répondre aux sollicitations de l'ARS Occitanie.

La convention a pour objet de définir les obligations des parties, il formalise le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

### **Article 2 : Engagement des parties :**

L'ARS s'engage à :

- Mobiliser le bénéficiaire dans le respect de cette convention,
- Ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire de la convention en respectant l'échéancier prévu (article 6),
- Réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- S'assurer du respect de l'avancement de l'opération
- Ne pas communiquer sur les actions menées dans les centres de vaccination sans évoquer le partenariat avec le bénéficiaire, lorsque celui-ci y est partie-prenante.

En contrepartie du financement prévu, le bénéficiaire s'engage à (à sélectionner en fonction des besoins ou à étendre) :

- Assurer la coordination interne du centre de vaccination, en accord avec les collectivités et sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, en mettant à disposition un chef de centre par site, et en garantissant une suppléance le cas échéant,
- Contribuer à la formation et à la gestion de l'ensemble des intervenants des centres dans lesquels ils interviennent. Le bénéficiaire doit notamment veiller à ce que les vacinateurs aient suivi la formation prévue par l'article 55-1 VII quater du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article. Ces intervenant sont coordonnées par le chef de centre de vaccination,
- Mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au renfort de lignes de vaccination à raison de 5 sapeurs-pompiers par ligne de vaccination,

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- Informer l'ARS de toute difficulté ou de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- Autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire de la convention dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS,
- Faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet,

En outre l'opérateur garantit :

- Le respect de la confidentialité des informations recueillies ou communiquées sur et tout au long de l'opération,
- Le reporting de l'ensemble des opérations conformément à l'annexe 2 du présent contrat.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle de la convention.

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est assuré au titre de la responsabilité civile par contrat d'assurance garantissant tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre du présent contrat et pour lequel la responsabilité du bénéficiaire serait établie.

### **Article 4 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité du présent contrat, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnes mobilisées par le bénéficiaire participant aux missions définies à l'article 2 du présent contrat sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnes mobilisées par le bénéficiaire ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et de quel qu'en soit le support.

### **Article 5 : Protection des données personnelles**

A des fins d'exécution du présent contrat, les parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 et loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution du présent contrat et d'assurer la protection des droits des personnes concernées
- Vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des parties d'engage à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respecte la confidentialité ou soit soumise à une obligation appropriée de confidentialité et ait été formée en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- Informer les personnes concernées et les tiers, y compris la commission nationale de l'informatique et des libertés.

### **Article 6 : Modalités de financement et de suivi des crédits**

- La coordination interne du centre de vaccination de Cahors s'appuie sur la mise à disposition d'un chef de centre. Cette prestation est prise en charge par l'ARS Occitanie à hauteur de 50€/h et dans la limite maximale de 10h/j.

A titre d'exemple de calcul, sur la base de 6j/7 le montant est de :

- $(2 \times 5h/j) \times 6/7 \text{ j} \times 50 \text{ €} = 3\,000 \text{ € hebdomadaire}$

- Une ligne de renfort de vaccination est définie comme étant la mobilisation de 5 sapeurs-pompiers permettant la prise en charge des patients du début à la fin du parcours de vaccination dans un centre non piloté par le SIS.

Le concours des lignes de renfort par le bénéficiaire est pris en charge par l'ARS Occitanie à hauteur de 2000€/jour/ligne de renfort, soit 400 € par jour et par sapeur-pompier mobilisé



La contribution apportée par le bénéficiaire pouvant concerner plusieurs que la notion de « ligne de renfort » est globalisée. Sa prise en charge Fonds d'Intervention Régional, sera calculée sur la base :

**(nombre de « jours.hommes » engagés par le bénéficiaire / 5) x 2000 €**

Le paiement s'effectuera sur justificatif de services faits.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des moyens réellement engagés par le bénéficiaire dans les limites fixées par la présente convention.

Le tableau de reporting correspondant à la mobilisation de lignes de renfort par le bénéficiaire (annexe 2) est émis par le bénéficiaire et est adressé à la Direction départementale du Lot (mél ars-oc-dd46-gestion-alerte@ars.sante.fr).

Les versements seront effectués mensuellement sur présentation des justificatifs de mobilisation. Le bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des mobilisations de lignes de renfort, signé par son représentant légal ou son représentant au terme de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références bancaires sont indiquées dans l'annexe 1.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des mobilisations établi par le bénéficiaire.

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

### **Article 7 : Evaluation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les mois le tableau de reporting présent à l'annexe 2 de la présente convention, signé par son représentant légal ou son représentant. Ce tableau recensera le nombre de lignes de renfort qui interviennent dans les centres de vaccination ainsi que les dates d'intervention, le nombre de journées d'intervention.

L'ARS et le bénéficiaire peuvent maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter les interventions au regard du bilan des interventions.

### **Article 8 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la convention**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le promoteur sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Révision de la convention**

Selon les évolutions dictées par la gouvernance nationale de la campagne de vaccination, ces périmètres sont susceptibles d'évoluer ou d'être supprimés.

À la demande d'une des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties cosignataires formalisé par voie d'un avenant pour :

- Prendre en compte toute modification significative des missions confiées au bénéficiaire ou leurs périmètres d'intervention ;
- Revoir l'accompagnement financier de l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention ;

Toute modification substantielle de l'environnement de la structure et de l'objet d'un avenant à la convention.

Chaque avenant doit comporter l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement.

### **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie du 14 décembre 2021 au 31 décembre 2021.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Pierre RICORDEAU**

**Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS du Lot**

**Pascal LEWICKI**



## ANNEXE 1 : RIB

**Paierie Départementale du Lot**  
**Hôtel des Finances**  
**83 Rue Victor Hugo**  
**BP 70129**  
**46003 CAHORS CEDEX 9**

**Téléphone : 05 65 20 57 10**  
**FAX : 05 65 35 96 87**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT**  
**194, Rue Hautesserre - BP 102**  
**46002 CAHORS Cedex 09**  
**Tél. 05 65 23 05 50 - Fax 05 65 23 05 60**  
**sdis46@sdis46.fr - www.pompiersdulot.com**  
**SIRET : 284 600 012 00041**

**Teneur de compte : Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS**

**Coordonnées bancaires de la Paierie Départementale :**

**RIB**

<b>Code flux</b>	<b>Auto / Classique</b>	<b>Code banque</b>	<b>Code guichet</b>	<b>N° compte</b>
053	Automatisé	30001	00246	C4600000000 - 47

**IBAN**

<b>Code flux</b>	<b>Auto / Classique</b>	<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>	<b>ZONE5</b>	<b>ZONE6</b>	<b>ZONE7</b>	<b>BIC associé</b>
053	Automatisé	FR64	3000	1002	46C4	6000	0000	047	BDFEFRPPCCT

**Le représentant légal**

